

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Questions stratégiques

ORIENTATIONS POUR L'ÉMISSION D'AVIS DE COMMERCE
NON PRÉJUDICIABLE POUR LES ESPÈCES D'ARBRES
(point 9.2 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Canada (M. Farr)
Membres du Comité pour les plantes:	Représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera) et de l'Océanie (M. Leach), et représentants suppléants de l'Europe (M. Carmo)
Parties:	Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne
OIG et ONG:	PNUE-WCMC, OIBT, UICN, Center for International Environmental Law, FTS Botanics, Global Eye, Species Survival Network, et TRAFFIC

Mandat

Examiner et discuter de l'annexe au document PC22 Doc.9.2 (Rev. 1) et formuler des recommandations pour l'améliorer.

Recommandations

Après examen et discussion au sujet de l'annexe au document PC22 Doc.9.2 (Rev.1), le groupe de travail recommande ce qui suit:

1. Demander aux auteurs du document de continuer de compléter cette annexe de façon à en améliorer la transparence et la clarté en matière d'orientations, l'objectif étant de donner aux utilisateurs les moyens d'établir un ACNP positif ou négatif.

2. Réviser les informations techniques figurant dans l'annexe de façon à mieux rendre compte de la complexité et de la subtilité des éléments à prendre en considération au moment d'établir un ACNP, notamment:
 - les différences de définitions en ce qui concerne la légalité des prélèvements dans le contexte des aires protégées;
 - le caractère applicable de plans de gestion ou d'exploitation à des forêts naturelles ou des plantations;
 - la relation entre les éléments régulièrement pris en compte dans le cadre des ACNP, par exemple le suivi, et la détermination *a priori* de l'origine légale des spécimens.
3. Veiller à ce que les versions ultérieures de l'annexe comprennent un guide pratique d'utilisation et un glossaire des termes techniques.
4. Demander aux auteurs du document de continuer à organiser des séances de travail conjointes avec les concepteurs du processus CITES en neuf étapes relatif aux ACNP pour les plantes vivaces afin d'accroître le rapprochement et la complémentarité des deux approches en matière d'ACNP.
5. Veiller à ce que l'annexe fasse mention des orientations pour l'émission d'ACNP concernant les espèces d'arbres élaborées lors de l'Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable organisé à Cancun en 2008, telles qu'elles figurent dans les documents de l'atelier WG-FR (Rapport final du groupe de travail sur les arbres.), WG1-FR Annexes et WR1-SR (Synthèse du groupe de travail sur les arbres).
6. Faire en sorte que la recommandation b) figurant dans le document PC22 Doc. 9.2, qui préconise de demander au Secrétariat de publier l'annexe au document PC22 Doc.9.2 (Rev.1) sur le site web de la CITES et de demander aux Parties, au moyen d'une Notification, d'envoyer leurs suggestions et contributions visant à l'amélioration dudit document avant le 30 novembre 2015, soit suspendue le temps que l'annexe soit enrichie et affinée et qu'un nouveau projet d'annexe soit soumis au Comité pour les plantes pour examen.
7. Demander au Comité pour les plantes de créer un groupe de travail intersessions chargé de réviser le nouveau projet d'annexe mentionné à la recommandation n°7.